PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE D'IZERNORE **DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : **10/08/2026** Affichée le : **10/08/2026**		**N°PC00119226H0011**
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis : Références Cadastrales :	**PERDRIX Marie Reine** **30 Allée des Eglantines** **01580 Izernore** **Implantation d'un carport accolé à un abri de jardin fermé.** **IZERNORE** **AK-0382, AK-0383**	Surface de plancher créée : 12 m² Nb bâtiment : 1

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUI-h) Approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023,
Vu le règlement de la zone U4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUI-h),

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

N.B. : Implantation en limite de propriété : L'implantation de la construction en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin (articles 640 et 641 du code civil). Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur. Il est rappelé que les droits de vue sur les fonds voisins sont régis par les articles 675 à 680 du code civil.

N.B : Zone de sismicité 3 : le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à IZERNORE, le 9 septembre 2026
Michel MOINE
Maire d'Izernore,

MAIRIE D'IZERNORE
TAINT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Isolation, changement de menuiseries, façades : pour connaître les aides financières et accompagnement possibles, contactez la Maison de l'Habitat : 04 74 12 14 23 – https://maison-habitat-haut-bugey.fr

INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (RAP). La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Sauf cas particuliers (projets de plus de 5 000 m² de surface de plancher), le pétitionnaire doit réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via l'onglet « Gérer mes biens immobiliers ».

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges ou au règlement du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le permis sécurise la conformité du projet au regard des règles d'urbanisme, mais ne vérifie pas le respect du droit privé.
- **DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le **délai de trois ans** à compter de sa délivrance, ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation **peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire adressée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration de son délai de validité, si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
- **AFFICHAGE :** Une mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de l'arrêté et **pendant toute la durée du chantier**. Cet affichage doit être visible depuis la voie publique et respecter les formes réglementaires (panneau rectangulaire supérieur à 80 cm). Le permis fait également l'objet d'un affichage en mairie dans les 8 jours qui suivent sa délivrance, et ce pendant une durée de deux mois. Le délai de recours des tiers ne court à leur égard qu'à compter du premier jour d'un affichage régulier et continu sur le terrain.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
  - **Pour le bénéficiaire :** S'il souhaite contester la présente décision, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans ce même délai. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
  - **Pour les tiers :** La décision peut être contestée par les tiers devant le tribunal administratif dans un délai de **deux mois** à compter du premier jour d'un affichage régulier de l'autorisation sur le terrain. **IMPORTANT :** Sous peine d'irrecevabilité de leur recours, l'auteur du recours (le tiers) est tenu de notifier sa contestation (recours gracieux ou contentieux) à l'auteur de la décision (la mairie) et au bénéficiaire du permis, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du Code de l'urbanisme).
  - Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE :** Elle doit obligatoirement être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des assurances.